

BEAUX-ARTS

ARRÊTÉ

Monuments historiques.

S<sup>t</sup> Gervazy.

Dolmen.

Le Ministre de l'Instruction publique,  
des Beaux-Arts et des Cultes.

Vu la loi du 30 mars 1887 pour la  
conservation des Monuments et objets  
ayant un intérêt historique et artistique;

Vu l'avis de la Commission des  
Monuments historiques en date du  
5 Décembre 1895;

Vu la délibération de la commune  
de S<sup>t</sup> Gervazy (Puy de Dôme), en date  
du 12 janvier 1896;

Sur la proposition du Directeur  
des Beaux-Arts;

Arrête :

Article 1<sup>er</sup>

Le dolmen appelé la Grotte des  
Fées ou l'Ustan du loup, situé  
au hameau d'Usac, dépen-  
dant de la commune de S<sup>t</sup> Gervazy

*avis compl. 23*

(Puy de Dôme) est classé parmi  
les Monuments historiques.

Article 2.

Le présent arrêté sera notifié  
au Préfet du Puy de Dôme et  
au Maire de St-Gervazy qui  
seront responsables, chacun en  
ce qui le concerne, de son  
exécution.

Paris, le 18 février 1896.

A. Cuvilly